

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 11 MAI 2015
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de SILTZHEIM,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal du 04 novembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 04 novembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé : le présent arrêté s'y substitue.

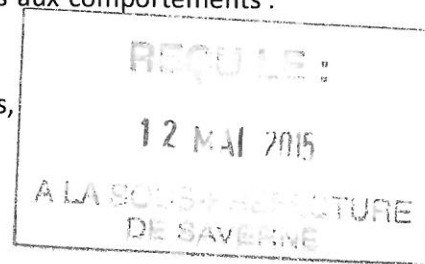
Article 2 : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : **la durée, la répétition ou l'intensité.**

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- des outils de bricolage et/ou de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de certains équipements fixes, ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du Code de la Santé Publique,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de cris, chants et messages de toute nature, y compris à la sortie des spectacles, bals ou réunions.

➤ **Cette liste n'est pas limitative.**

Article 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordée par le maire lors de circonstance particulières telles que des manifesta-



tions culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an font l'objet **d'une dérogation permanente au regard de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.**

Article 4 : Les propriétaires d'animaux, en particulier les chiens, ou tout autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques (**liste non limitative**), ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrés de 08 heures à 12 heures et de 13 heures à 20 heures,
- les samedis de 09 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures.

Ces travaux de bricolage sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 12 heures et 13 heures, de 20 heures à 08 heures, toute les journées des dimanches et jours fériés **sauf en cas d'interventions urgentes (continuité de service public ou risque sécuritaire).**

Article 8 : Sans préjudices des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article 7 pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation à : M. le Sous-préfet de SAVERNE,
M. le Commandant de la BT de Gendarmerie de SARRE-UNION.

Fait à SILTZHEIM, le 11 mai 2015.

Le Maire
Sébastien SCHMITT

